

AR Prefecture

083-218301075-20220311-DEL1003202203-DE
Reçu le 11/03/2022
Publié le 11/03/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 MARS 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 03

DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE A METTRE EN
ŒUVRE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
4 mars 2022		33	26	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 10 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière, en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à Mme Eve STEINMETZ, M. Elio DAMO à M. Jacques BACQUET, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN à Mme Isabelle SUCHET.

Absents : M. BUSNEL, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Marie-Line BIANCHI

Monsieur BACQUET soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 mars 2022,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire. Il s'agit d'un débat sans vote qui informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines, à savoir :

- La santé, qui vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale ;
- La prévoyance, maintien de salaire, qui vise à couvrir la perte de salaire liée à une maladie, une

AR Prefecture

083-218301075-20220311-DEL1003202203-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

~~invalidité/incapacité ou un décès.~~

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Le dispositif précisé dans le décret d'application n° 2011-1474 du 17 février 2021 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation et respectant les principes de la commande publique : égalité de traitement des candidats, transparence des procédures et liberté d'accès à la commande publique.

Cette procédure peut être conduite par la Collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage alors est de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurance et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Le Centre de Gestion du Var va d'ailleurs lancer une campagne de sensibilisation auprès des collectivités du Département susceptibles d'être intéressées.

Deux dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.
- La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un agrément permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur. C'est la méthode appliquée pour les agents de la collectivité pour le dispositif prévoyance uniquement.

Ces deux dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

Quels enjeux pour la Collectivité ?

- Participer à l'attractivité de la Collectivité et favoriser les recrutements : uniformisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux ;
- Améliorer la performance des agents : réduction de l'absentéisme permettant de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste) ;
- Un nouveau sujet de dialogue social : ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts mais engager une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels.

Quels enjeux pour les agents ?

- Un nouveau composant de l'action sociale favorisant la reconnaissance des agents,
- Une aide non négligeable dans la vie privée des agents,
- Renforcer le sentiment d'appartenance à la Collectivité,
- Renforcer l'engagement dans le travail.

Evolution apportée par l'ordonnance du 17 février 2021

Pour la prévoyance :

Participation employeur obligatoire à compter du 1^{er} Janvier 2025, avec un socle de garanties minimum obligatoire à hauteur de 20 %.

Pour la santé :

Participation employeur obligatoire à compter du 1^{er} Janvier 2026, avec un socle de garanties minimum obligatoire à hauteur de 50 %.

AR Prefecture

083-218301075-20220311-DEL1003202203-DE
Reçu le 11/03/2022
Publié le 11/03/2022

La participation peut être modulée dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Pour les agents retraités, seul le dispositif santé sera proposé.

Le versement sera effectué en faveur de l'agent ou de l'organisme d'assurance.

Cette participation sera ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Il reste à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points, à savoir :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable pour l'agent et l'employeur.

Les employeurs publics mettent en avant que cette participation financière :

- Améliorera les conditions de travail des agents ;
- Améliorera l'attractivité de la Collectivité en tant qu'employeur ;
- Améliorera le dialogue social ;
- Contribuera à la motivation des agents.

Il est ici précisé que le personnel communal bénéficie déjà de la participation « Prévoyance » de la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2013. La participation employeur s'élève à 25 %, soit environ 18 150 € par an, dans le cadre du dispositif « labellisation ».

Au 1^{er} janvier 2022, 177 agents bénéficiaient de ce dispositif.
A ce jour, la collectivité ne propose pas de dispositif « Santé ».

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire à mettre en œuvre en faveur des agents de la collectivité.

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 10 mars 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*